

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1300751

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. [REDACTED]

Ordonnance du 7 avril 2015

Le président de la 2^{ème} chambre,

Vu la procédure suivante :

Par deux mémoires, enregistrés le 23 janvier 2015 et le 10 mars 2015, M. [REDACTED] représenté par la SELARL Avelia avocats, demande au tribunal, à l'appui de sa requête tendant à l'annulation de la décision du 30 janvier 2013 par laquelle le directeur du centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne a prononcé son déclassement de son poste d'opérateur au sein des ateliers de production de l'établissement, et en application de l'article 23-1 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958, de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions de l'article 33 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 et du dernier alinéa de l'article 717-3 du code de procédure pénale.

Il soutient que :

- aucune clôture d'instruction n'est intervenue ;
- les dispositions de l'article 33 de la loi du 24 novembre 2009 et du dernier alinéa de l'article 717-3 du code de procédure pénale sont applicables au litige car, d'une part, elles encadrent les conditions dans lesquelles les personnes détenues peuvent être amenées à travailler au cours de leur peine et par suite, ne sont pas dénuées de tout rapport avec les termes du litige, et, d'autre part, une partie des moyens qu'il invoque à l'appui de sa requête en annulation tient à l'omission par le législateur de prévoir les conditions dans lesquelles les droits collectifs reconnus à tout travailleur sur le fondement des textes constitutionnels s'exercent dans le cadre du travail pénitentiaire ;
- ni l'article 33 de la loi du 24 novembre 2009, ni le dernier alinéa de l'article 717-3 du code de procédure pénale n'ont été déclarés conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision rendue par le Conseil constitutionnel ;
- la question prioritaire de constitutionnalité présente un caractère sérieux dès lors que, d'une part, le législateur a manifestement méconnu la compétence que lui confère l'article 34 de la Constitution, affectant ainsi les droits et libertés constitutionnellement garantis, d'autre part, il a privé de garantie légale les droits constitutionnels prévus aux alinéas 5, 6, 7, 8, 10 et 11 du Préambule de la Constitution de 1946 et, de troisième part, les dispositions de l'article 33 de la loi du 24 novembre 2009 et du dernier alinéa de l'article 717-3 du code de procédure pénale sont contraires aux principes constitutionnels d'égalité et de respect de la dignité de la personne humaine.

Par deux mémoires, enregistrés le 25 février 2015, la garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la demande de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par M. [REDACTED].

Elle soutient que :

- à titre principal, la question prioritaire de constitutionnalité est tardive dès lors que le

mémoire a été produit postérieurement à la clôture de l'instruction, sans que M. ██████ justifie d'une circonstance ayant rendu impossible sa production avant la clôture ;

- à titre subsidiaire ;
- le dernier alinéa de l'article 717-3 du code de procédure pénale, qui se borne à définir les modalités de rémunération du travail en détention, n'est pas applicable au litige dès lors que le requérant ne formule aucune contestation quant au montant de sa rémunération ;
- aucun des moyens soulevés ne présente de caractère sérieux.

Par un mémoire, enregistré le 25 février 2013, la section française de l'Observatoire international des prisons conclut aux mêmes fins que le requérant selon les mêmes moyens.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son article 61-1 ;
- l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 ;
- la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 771-7 du code de justice administrative :
« (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance, statuer sur la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité » ;

Sur l'intervention de la section française de l'Observatoire international des prisons :

2. Considérant que la section française de l'Observatoire international des prisons a intérêt à l'annulation de la décision attaquée ainsi qu'à la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité ; qu'ainsi, son intervention est recevable et doit être admise ;

Sur la recevabilité de la question prioritaire de constitutionnalité :

3. Considérant que la garde des sceaux, ministre de la justice, soutient que la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par M. ██████ est irrecevable dès lors qu'elle a été présentée le 23 janvier 2015, soit postérieurement à la clôture de l'instruction, et que M. ██████ n'invoque aucune circonstance de fait qui l'aurait empêché de demander la transmission de cette question, avant la date de cette clôture ;

4. Considérant d'une part, que contrairement à ce que soutient la garde des sceaux, ministre de la justice, la requête de M. ██████ n'a pas fait l'objet d'une ordonnance prononçant la clôture d'instruction ; que d'autre part, en tout état de cause, lorsqu'il est saisi postérieurement à la clôture de l'instruction d'un nouveau mémoire, il appartient dans tous les cas au juge administratif d'en prendre connaissance avant la séance au cours de laquelle sera rendue la décision ; qu'en dehors des hypothèses où il est tenu de rouvrir l'instruction à peine d'irrégularité de sa décision, c'est-à-dire de celles où ce mémoire contient l'exposé soit d'une circonstance de fait dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction et que le juge ne pourrait ignorer sans fonder sa décision sur des faits matériellement inexacts, soit d'une circonstance de droit nouvelle ou qu'il devrait relever d'office, le juge a toujours la faculté, dans l'intérêt d'une bonne justice, de rouvrir l'instruction et de soumettre au débat contradictoire les éléments contenus dans ce nouveau mémoire ; que, par suite, la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par

M. [REDACTED] qui a été présentée sous la forme d'un mémoire distinct et motivé, est recevable ;

Sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat :

5. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 23-1 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : « *Devant les juridictions relevant du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est, à peine d'irrecevabilité, présenté dans un écrit distinct et motivé. Un tel moyen peut être soulevé pour la première fois en cause d'appel. Il ne peut être relevé d'office* » ; qu'aux termes de l'article 23-2 de la même ordonnance : « *La juridiction statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation. Il est procédé à cette transmission si les conditions suivantes sont remplies : 1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ; 2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ; 3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions combinées que le tribunal administratif, saisi d'un moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution présenté dans un écrit distinct et motivé, statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat et procède à cette transmission si est remplie la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances et que la question ne soit pas dépourvue de caractère sérieux ;

6. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du premier alinéa de l'article 33 de la loi du 24 novembre 2009 : « *La participation des personnes détenues aux activités professionnelles organisées dans les établissements pénitentiaires donne lieu à l'établissement d'un acte d'engagement par l'administration pénitentiaire. Cet acte, signé par le chef d'établissement et la personne détenue, énonce les droits et obligations professionnels de celle-ci ainsi que ses conditions de travail et sa rémunération.* » ; qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 717-3 du code de procédure pénale : « *La rémunération du travail des personnes détenues ne peut être inférieure à un taux horaire fixé par décret et indexé sur le salaire minimum de croissance défini à l'article L. 3231-2 du code du travail. Ce taux peut varier en fonction du régime sous lequel les personnes détenues sont employées.* » ;

7. Considérant que le litige qui oppose M. [REDACTED] à la garde des sceaux, ministre de la justice porte sur la légalité de la décision en date du 30 janvier 2013, par laquelle le directeur du centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne, a procédé, sur le fondement des dispositions de l'article D. 432-4 du code de procédure pénale, à son déclassement du poste d'opérateur qu'il occupait dans cet établissement au sein des ateliers de production ; que cette disposition réglementaire, selon laquelle une personne détenue peut faire l'objet d'un déclassement de l'emploi qu'elle occupe lorsqu'elle s'avère incompétente, a été prise sur le fondement de la loi du 24 novembre 2009 ; que cette décision a eu des conséquences sur la rémunération de M. [REDACTED] ainsi que sur les conditions juridiques dans lesquelles il exerçait son activité ; que, dès lors, les dispositions précitées de l'article 33 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 dite loi « pénitentiaire » et le dernier alinéa de l'article 717-3 du code de procédure pénale, qui ne sont pas dénuées de rapport avec les termes du litige, sont applicables au sens et pour l'application de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

8. Considérant, en deuxième lieu, que si le Conseil constitutionnel a été amené à se prononcer sur la constitutionnalité de la loi dite « pénitentiaire », cet examen n'a pas porté spécifiquement sur les dispositions de l'article 33 de cette loi ; que, de plus, seule la première phrase du troisième alinéa de l'article 717-3 du code de procédure pénale, comme le soutient en défense la garde des sceaux, ministre de la justice, a fait l'objet d'un examen de la part du Conseil constitutionnel ; que les dispositions en cause n'ont, ainsi, pas été déjà déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

9. Considérant, en troisième lieu, que le moyen tiré de ce que les dispositions du premier alinéa de l'article 33 de la loi du 24 novembre 2009, dite loi « pénitentiaire » ainsi que le dernier alinéa de l'article 717-3 du code de procédure pénale portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution d'une part, en ce que le législateur a méconnu le compétence que lui confère l'article 34 de la Constitution, affectant les droits et libertés constitutionnellement garantis, d'autre part, en ce que le législateur a privé de garantie légale les droits constitutionnels prévus aux alinéas 5, 6, 7, 8, 10 et 11 du préambule de la Constitution de 1946 et enfin en ce que les dispositions litigieuses méconnaissent les principes constitutionnels d'égalité et de respect de la dignité de la personne humaine, soulève une question qui n'est pas dépourvue de caractère sérieux ;

10. Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de faire application des dispositions précitées de l'article 23-2 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, et de transmettre, sur le fondement de l'article 771-7 du code de justice administrative, au Conseil d'Etat la question de la conformité à la Constitution de l'article 33 de la loi du 24 novembre 2009 et du dernier alinéa de l'article 717-3 du code de procédure pénale ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La question de la conformité à la Constitution de l'article 33 de la loi du 24 novembre 2009 et du dernier alinéa de l'article 717-3 du code de procédure pénale est transmise au Conseil d'Etat.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur la requête principale de M. [REDACTED] jusqu'à ce qu'il ait été statué par le Conseil d'Etat ou, s'il est saisi, par le Conseil constitutionnel sur la question de constitutionnalité ainsi soulevée.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED], à la section française de l'observatoire international des prisons, à la garde des sceaux, ministre de la justice et au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat.

Fait à Poitiers, le 7 avril 2015

Le président de la 2^{ème} chambre,

Signé

[REDACTED]